

Département du PAS DE CALAIS
Arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER
Canton de FRUGES
COMMUNE DE CRÉPY

Conclusions et avis du commissaire enquêteur	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille n°/ E 16000184/59 du 09 septembre 2016. Arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais n°2016-212 du 16 septembre 2016
Objet	Demande d'exploitation par la société OSTWIND d'un parc éolien dénommé SEPE « Le Bois Arrachis » composée de 3 aérogénérateurs sur la commune de Crépy
Siège de l'enquête	Mairie de Crépy (62310), 28 Rue de l'Eglise
Durée de l'enquête	Du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus.
Commissaire enquêteur	Marc LEROY
Commissaire enquêteur suppléant	Jean-Paul DELVART

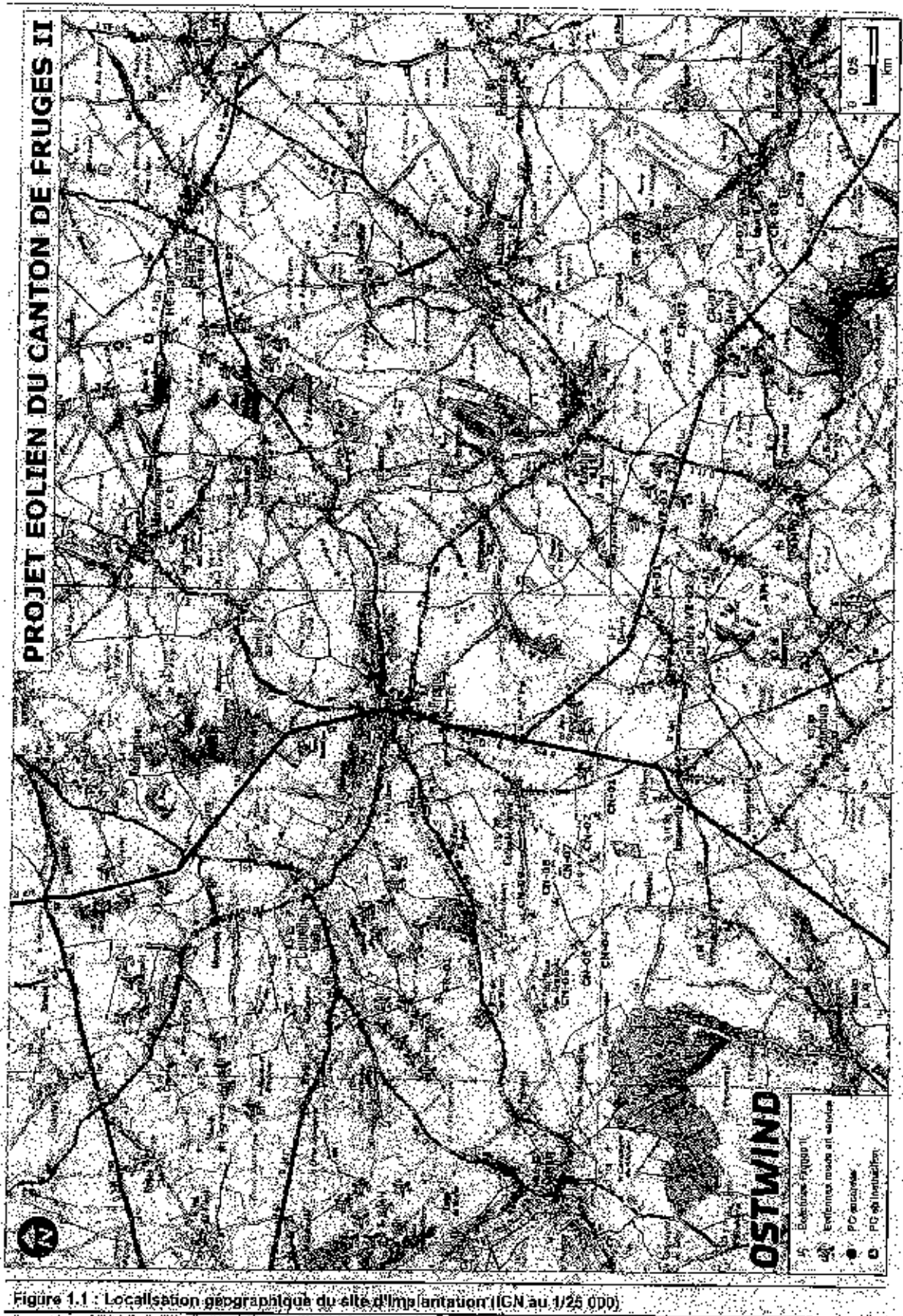


Figure 1.1 : Localisation géographique du site d'implantation (IGN au 1/25 000)

SOMMAIRE

I – PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE.....	4
Contexte général	
Les porteurs du projet	
Objet de l'enquête	
Nature et caractéristiques du projet	
II – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE.....	8
Procédure et déroulement	
Analyse des observations	
III – CONCLUSION.....	15
Concernant le projet	
Concernant le dossier	
Concernant l'information du public	
Concernant la contribution publique	
Concernant le mémoire en réponse	
Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête	
IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	16

I – PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE

Contexte général

Depuis la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique, rédigée pour le sommet de la Terre à Rio (ratifiée en 1993 et entrée en vigueur en 1994), la communauté internationale tente de lutter contre le réchauffement climatique. Les gouvernements des pays signataires s'engagent alors à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.

Réaffirmé en 1997, l'engagement des pays signataires est de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de 5,5% (par rapport à 1990) au niveau mondial à l'horizon 2008-2012.

Si l'Europe et le Japon, en ratifiant le protocole de Kyoto, prennent l'engagement de diminuer respectivement de 8 et 6% leurs émanations de gaz, les Etats Unis d'Amérique (plus gros producteur mondial) refusent de baisser les leurs de 7%.

Le sommet de Copenhague qui s'est déroulé en décembre 2009 s'est achevé sur un échec, aboutissant à un accord minimum, non contraignant, visant à limiter le réchauffement de la planète à +2° C d'ici à la fin du siècle. Pour cela les pays riches doivent diminuer leurs émissions de GES de 25 à 40% d'ici 2020 par rapport à celles de 1990. Les pays en voie de développement ont quant à eux un objectif de 15 à 30%.

La 21^{ème} conférence des parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) s'est déroulée à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015 et prorogée jusqu'au 12 décembre 2015. Elle a débouché sur un accord international sur le climat, applicable à tous les pays, validé par tous les participants (150 états), fixant comme objectif une limitation du réchauffement mondial entre 1,5°C et 2°C d'ici 2100. Cet accord qui entrera en vigueur en 2020 prévoit une augmentation du budget du fonds vert pour le climat. L'un des objectifs du texte est la réorientation de l'économie mondiale vers un modèle à bas carbone, ce qui implique un abandon progressif des énergies fossiles.

La puissance éolienne installée dans le monde ne cesse d'augmenter depuis les années 90. D'après les chiffres publiés par GWEC, la puissance installée dans le monde était de 369,5 GW en fin 2014.

Le Conseil de l'Europe a adopté le 9 mars 2007 une stratégie pour une énergie sûre, compétitive et durable, qui vise à la fois à garantir l'approvisionnement en sources d'énergie, à optimiser les consommations et à lutter concrètement contre le réchauffement climatique.

Dans ce cadre, les 27 pays membres se sont engagés à mettre en œuvre les politiques nationales permettant d'atteindre 3 objectifs majeurs au plus tard en 2020, à savoir :

- de réduire de 20% leurs émissions de gaz à effet de serre ;
- d'améliorer leur efficacité énergétique de 20% ;
- de porter à 20% la part des énergies renouvelables dans leur consommation énergétique finale.

La puissance totale installée en Europe fin 2014 est de 12 819 MW.

Pour la France l'objectif fixé par le Grenelle de l'Environnement est de produire 23 % de l'énergie consommée, par des énergies renouvelables, à l'horizon 2020. Pour l'éolien cet objectif se traduit par l'installation de 25 000 MW à l'horizon 2020, dont 19 000 MW pour l'éolien terrestre et 6 000 MW en mer.

La loi sur la Transition Energétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 fixe les objectifs suivants :

- réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40% entre 1990 et 2030 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ;
- réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30% d'ici à 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030 ;
- réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025.

Au 1^{er} septembre 2015 la puissance générée par la production éolienne était de 10 442 MW.

Dans le Pas de Calais la puissance installée est de 634,9 MW.

Les porteurs du projet

La société OSTWIND est un groupe familial, pionnier de l'énergie éolienne. Cette société internationale comporte plusieurs filiales :

- 3 filiales dans le développement de projets éoliens :
 - OSTWIND Project (G.m.b.H.) base à Regensburg, développe en Allemagne depuis 1992 des parcs éoliens.
 - OSTWIND International (S.A.S.) dont le siège est à Strasbourg, assure le développement et la réalisation de projets de parcs éoliens en France. Elle compte 35 salariés.
 - OSTWIND CZ (s.r.o.) base à Prague, développe en république Tchèque des projets éoliens.

Des antennes locales permettent de couvrir l'ensemble du territoire français : Fruges (62), Boves (80), Tours (37), Lyon (69) et Toulouse (31).

- 2 filiales dans la construction de parcs éoliens :
 - OSTWIND Gewerbe-Bau (G.m.b.H.) base à Regensburg, assure en Allemagne, depuis 1994, la construction et la supervision des projets jusqu'à la remise des clés aux propriétaires.
 - OSTWIND Engineering (S.A.S.), basée à Strasbourg, assure depuis 2006, la construction clés en main des parcs éoliens en France., soit plus de 80 éoliennes sur le territoire.

La société OSTWIND a développé en Allemagne 47 parcs éoliens soit 341 éoliennes pour une puissance de 452 MW.

En France, elle a développé et mis en service 116 éoliennes pour une puissance de 250MW.

Au niveau local, le parc éolien situé sur le territoire intercommunal du canton de Fruges, est l'un des plus grands parcs d'Europe. Il compte 70 éoliennes pour une puissance totale de 140MW qui alimentent environ 150 000 foyers en courant électrique.

Objet de l'enquête

L'enquête publique est relative à la demande d'autorisation par la société OSTWIND d'exploiter un parc éolien de 3 SEPE composées de trois éoliennes chacune et un poste de livraison électrique par SEPE sur la commune de Crépy. Cette implantation fait partie de l'extension du parc éolien de Fruges et comprendra onze SEPE représentant au total 27 éoliennes supplémentaires dans la région de Fruges et 11 postes de livraison électrique. Ces 11 SEPE sont réparties sur 6 secteurs géographiques dont la commune de Crépy.

Chaque SEPE sur la commune de Crépy dénommée « Le Fond Pringuet », « Le Bois Arrachis » et « Belval » sera composée de 3 éoliennes ENERCON E115- 92 m – 3MW et d'un poste de livraison électrique.

Elles seront situées au nord et à l'est du territoire communal. Le site de Crépy répond à l'ensemble des critères exigés pour l'implantation d'un parc éolien, à savoir : bon potentiel éolien, secteur exempt de toutes servitudes rédhibitoires, possibilité de raccordement à proximité du site, absence de contrainte biologique forte, répartition de l'habitat permettant de situer les éoliennes au-delà de la distance réglementaire de 500 mètres des zones habitables et situé dans l'une des zones du Schéma Régional Eolien.

Analogues en termes de taille et de puissance, elles permettront d'assurer, de par leur position, un parc homogène.

En conséquence compte-tenu de la nature et des caractéristiques de ce projet, celui-ci est soumis à l'enquête publique tant en vertu de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées que des articles L.123-1 et L.553-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le site d'implantation des éoliennes est intégré dans la Communauté de Communes du Canton de Fruges, localisée en France, dans la Région Nord – Pas de Calais. Il est situé dans la commune de Crépy, village rural de 150 habitants. La commune de Crépy est elle-même située à environ 30 kms à l'ouest de Béthune, 23 kms au sud de Saint-Omer, 37 kms au sud-est de Boulogne-sur-Mer et 7 kms au sud-est de Fruges. Il s'intègre dans un plus vaste projet dénommé « Fruges II » qui comportera 27 éoliennes.

La réalisation de cette opération, se fonde sur la volonté des élus de renforcer l'implantation d'éoliennes dans le sud de leur territoire, et d'assurer la liaison avec le parc dénommé « Fruges I ».

L'objet de la Zone de Développement de l'Eolien de la Haute Lys, approuvée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 et elle-même incluse dans le Schéma Régional Eolien du Nord-Pas de Calais approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2012, est donc bien de densifier le grand pôle éolien situé au sud du territoire. Cette concentration permettra par

contre de dégager de grandes respirations au nord et de protéger des paysages sensibles du territoire et de ses environs : Flandre intérieure, Pays de Licques, Boulonnais... Elle créera d'une part une continuité entre les deux parcs et d'autre part augmentera sa capacité de production.

Ce projet est compatible avec le PLUI de la CCCF, les habitations se situant au minimum à 535 m des éoliennes.

Nature et caractéristiques du projet

Le projet comprend l'implantation sur la commune de Crépy de trois SEPE composées chacune de trois éoliennes et un poste de livraison. Les caractéristiques des éoliennes sont les suivantes :

- type de machine : ENERCON E115
- puissance unitaire : 3 MW
- hauteur du moyeu : 92,05 m
- diamètre du rotor : 115 m
- hauteur en bout de pale : 149,93 m

La puissance totale des trois parcs sera donc de 27 MW. En plus de ces neuf machines, le projet comportera les équipements et aménagements suivants :

- un réseau de câbles électriques enterrés permettant de transporter l'électricité produite par chaque éolienne vers son poste de livraison électrique ;
- un poste de livraison par SEPE, donc 3 postes sur la commune de Crépy, concentrant l'électricité produite par les éoliennes et organisant son transport vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public ;
- un réseau de câbles enterrés permettant le transport de l'électricité regroupée aux postes de livraison vers le poste source ;
- un réseau de chemin d'accès permettant d'accéder aux éoliennes lors de leur construction et lors de leur fonctionnement ;
- éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc...
- des aires de montage et de grutage pour chaque éolienne.

Ces aires sont mises en place afin de permettre l'installation des éoliennes. Elles accueilleront les grues et permettront le stockage et l'assemblage des pièces. Ces plates-formes seront conservées pendant l'exploitation du parc afin de permettre la maintenance des éoliennes.

Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes, du poste de livraison et des réseaux souterrains sont constituées de terres agricoles exploitées en polyculture. Ces parcelles sont longées par des chemins ruraux utilisés en majorité par les agriculteurs pour accéder à leurs parcelles. La proximité de ces chemins permet un accès aisé aux éoliennes et une minimisation des surfaces immobilisées.

La maintenance des parcs éoliens sera assurée par la société ENERCON qui dispose de 22 centres de maintenance sur le territoire national, à proximité des parcs en fonctionnement afin d'être le plus réactif possible. Les installations sur la commune de Crépy dépendront du centre de maintenance de Fruges.

La durée de vie des éoliennes étant estimée à ce jour à vingt ans, la loi a fixé le montant des garanties financières pour pouvoir couvrir les frais de démontage, d'évacuation et de remise en état du site. Dans le cas présent, la provision globale pour les 3 SEPE de Crépy est de 450.000 € soit 150.000 € par SEPE ou 50.000 € par éolienne. Ce montant a été calculé forfaitairement selon la formule mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 et sera réactualisé tous les 5 ans selon la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 06 novembre 2014.

II - MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

Procédure et déroulement

Par décision n°E16000184/59 du 09 septembre 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique demandée par Madame la Préfète du Pas de Calais, et ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la société OSTWIND d'exploiter un parc éolien de trois SEPE « BELVAL », « LE BOIS ARRACHIS » et « LE FOND PRINGUET » sur le territoire de la commune de Crépy.

Par arrêté n°2016-212 en date du 16 septembre 2016, Madame la Préfète du Pas de Calais a notamment fixé :

- la durée de l'enquête du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus, soit 32 jours ;
- le siège de l'enquête en Mairie de Crépy ;
- les permanences du commissaire enquêteur :
 - le lundi 10 octobre 2016 de 9 h à 12 h ;
 - le samedi 22 octobre 2016 de 9 h à 12 h ;
 - le mercredi 26 octobre 2016 de 15 h à 18 h ;
 - le vendredi 04 novembre 2016 de 15 h à 18 h ;
 - le jeudi 10 novembre 2016 de 15 h à 18 h.
- les modalités de la publication et de l'affichage de l'enquête.

Conformément aux textes en vigueur, l'enquête a fait l'objet des publications suivantes :

- Premières parutions :
 - La Voix du nord du vendredi 23 septembre 2016 ;
 - Horizons Nord-Pas de Calais du vendredi 23 septembre 2016.
- Secondes parutions :
 - La Voix du Nord du vendredi 14 octobre 2016 ;

- Horizons Nord-Pas de Calais du vendredi 14 octobre 2016.

L'affichage réglementaire prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'exploitation d'un parc éolien a été effectué sur le site d'implantation de chacune des SEPE, et sur le panneau d'affichage extérieur de la commune de Crépy.

J'ai pu constater que cet affichage est resté en place du début à la fin de l'enquête, ainsi que me l'a justifié également le certificat d'affichage en date du 11 novembre 2016 qui m'a été remis par Monsieur le Maire de Crépy.

En outre, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, cette enquête a été portée à la connaissance du public dans les mairies dont le territoire est touché par le rayon d'affichage : Ambricourt, Anvin, Azincourt, Beaumetz-les-Aires, Bermicourt, Blangy-sur-Ternoise, Bergueneuse, Boyaval, Canlers, Coupelle-Neuve, Eps, Equirre, Erin, Febvin-Palfart, Fleury, Fontaine-les-Boulans, Fruges, Heuchin, Hézecques, Humeroeuille, Laires, Lisbourg, Lugy, Maisoncelle, Monchy-Cayeux, Prédefin, Ruisseauville, Senlis, Teneur, Tilly-Capelle, Tramecourt et Verchin.

La justification de ces affichages a été constatée dans les procès-verbaux de constat dressés par Maître Fanny LEJEUNE, huissier de justice associée à Saint Pol sur Ternoise, les 22 et 23 septembre 2016, 20 et 21 octobre 2016 et 14 et 15 novembre 2016.

Depuis 2010, ce projet d'implantation d'éolienne a été largement commenté par la presse écrite, télévisuelle et sur des sites internet. En outre une réunion « grand public » a été organisée à Fruges les 5 et 6 juin 2015 où chacun a pu prendre connaissance du projet et demander les explications nécessaires.

En outre, une information sur l'ouverture de l'enquête publique a été distribuée dans les boîtes aux lettres de la population de Crépy ainsi qu'il m'en a été justifié par une attestation de Monsieur le Maire.

J'ai pu constater aussi que les services de la Préfecture ont mis en ligne sur leur site internet, le résumé non technique de l'étude d'impact, le résumé non technique de l'étude de dangers, l'arrêté préfectoral d'enquête publique et l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le registre et le dossier d'enquête ont été visés et paraphés par mes soins.

Le dossier mis à la disposition du public en mairie de Crépy, comprenait :

- le registre d'enquête publique ;
- la copie de l'arrêté préfectoral d'enquête publique ;
- l'étude d'impact Santé et Environnement ;
- le dossier « ANNEXES » (étude d'impact sonore, étude d'impact sonore annexes, étude paysagère, volet écologique, atlas géographique) ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'annexe géographique de l'étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation unique ;

- un second dossier de demande d'autorisation unique auquel était jointe une feuille volante « coordonnées des machines » ;
- le dossier de demande d'autorisation unique – Annexes ;
- le dossier de demande d'approbation de la construction et de l'exploitation auquel est joint un plan au 1 / 2.500 ème ;
- le dossier de compléments ;
- le dossier de l'étude des dangers ;
- le résumé non technique de l'étude des dangers ;
- la demande d'autorisation unique (imprimé) ;
- la demande d'instruction par les services de l'aviation civile.

En outre le dossier de la SEPE « Le Fond Pringuet » comprenait également :

- la copie des journaux contenant les insertions légales ;
- copie de l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- copie de la réponse du M.O à l'avis de l'autorité environnementale.

Ce dossier comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public sur ce projet et ses conséquences. Les documents présentés étaient rédigés de manière très complète et explicite.

Le commissaire enquêteur a pu recevoir le public à l'intérieur de la Mairie où la confidentialité était adaptée. Ces locaux étaient également accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Cette enquête s'est déroulée sans incident notable. Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues. Au cours de cette enquête aucune anomalie n'a été constatée tant sur le registre d'enquête que dans le dossier. Sur le registre d'enquête, il n'a été aucune observation. Par contre, sur le registre d'enquête de la SEPE « Belval » il a été porté 17 observations et 21 courriers sont annexés. Parmi ces observations, 4 concernent la SEPE « Belval », 13 concernent les 3 SEPE qui font l'objet d'une demande d'autorisation sur Crépy, et tous les courriers concernent également les 3 SEPE. Un courrier m'a été remis par Monsieur le Maire de Crépy le 14 novembre 2016, jour où il a découvert ce courrier dans la boîte aux lettres de la mairie. Toutefois ce courrier ne pose pas de problème car il reprend les thèmes généraux étudiés ci-après et ne comporte aucune demande particulière.

Cette enquête et le registre y annexé ont été clôturés le 10 novembre 2016 à 18 heures et le registre a été emporté par le commissaire enquêteur le même jour.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis à la société OSTWIND INTERNATIONAL à Schiltigheim le 14 novembre 2016. L'accusé de réception de cet envoi est daté du 16 novembre 2016. Une copie de ce procès-verbal a été remise à l'agence d'Ostwind à Fruges le 14 novembre 2016.

Par courrier du 25 novembre 2016, la société Ostwind a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse dont l'original est demeuré joint et annexé au rapport.

Analyse des observations

Si on fait la synthèse des observations du public, il en ressort 13 thèmes sur lesquels le public s'est inquiété. Il est à noter que certains courriers étaient soit strictement identiques mot pour mot, soit qu'ils reprenaient exactement les mêmes thèmes sous une formulation différente, ce qui laisse à penser que notamment pour les courriers reçus, une concertation entre certains habitants avait eu lieu. Ces thèmes sont les suivants :

- Implantation du projet :

Réponse du M.O. : La zone d'implantation des éoliennes de Crépy est définie dans le Schéma Régional Climat Air Energie de la Région Nord-Pas de Calais comme un secteur de densification des parcs éoliens existants. Le pôle de densification du SRCAE situé sur le Haut Artois indique un objectif d'implantation de 30 éoliennes. Même si ce SRCAE est aujourd'hui annulé par le Tribunal Administratif de Lille, l'article 24 de la loi Brotte précise que cette décision n'impacte pas la procédure de demande d'autorisation.

Avis du C.E. : Effectivement la zone d'implantation des éoliennes de Crépy constitue un secteur de densification du parc éolien existant. Sur le plan du secteur, on s'aperçoit que ce projet est la continuité du parc de Fruges 1.

- Concertation :

Réponse du M.O. : Une large concertation a été réalisée autour du projet entre 2010 et 2015. De nombreux articles de presse ont été écrits (L'Abeille de la Ternoise, La Voix du Nord, Le Journal de Montreuil...). D'autres médias (télé ou radio) ont permis d'informer le public sur le projet. Dans le cadre de l'enquête publique les habitants des communes situées dans un rayon de 6 kms ont été informés et un flyer a été distribué dans les boîtes aux lettres de la commune de Crépy.

Avis du C.E. : Il m'a été justifié que ce projet a fait l'objet de plusieurs concertations avec les élus locaux et les services de l'Etat. De plus, depuis 2010, il a été largement commenté dans la presse écrite (journaux locaux et bulletins municipaux) et télévisuelle et il a fait l'objet de la création de sites internet. En outre, les 5 et 6 juin 2015, ce projet a été présenté et expliqué au public dans une salle de Fruges. L'enquête publique a fait l'objet des publicités légales et d'un avis dans toutes les boîtes aux lettres de Crépy. Je pense que l'information a été suffisante.

- Acoustique :

Réponse du M.O. : Une étude acoustique a été réalisée par un bureau d'étude indépendant. Il en résulte :

- Que l'impact a été précisément analysé, conformément à la réglementation ;
- Les seuls risques d'émergence ont été identifiés la nuit entre 22 h et 7 h lorsque la vitesse du vent est comprise entre 5 et 6 m/s ;
- Au-delà de 500 m l'émergence sonore des éoliennes reste de très faible niveau ;

- Le pétitionnaire a proposé des plans de bridage tout à fait éprouvés et efficaces.

Avis du C.E. : Si les mesures compensatoires (plan de bridage) proposées par la société OSTWIND semblent satisfaisantes, il conviendra d'être vigilant et de vérifier, régulièrement et par tous les temps, l'intensité sonore lorsque les éoliennes seront en service.

- Distance aux habitations :

Réponse du M.O. : La réglementation en vigueur est largement respectée. En outre le rapport de l'AFSSET de mars 2008 indique qu'une implantation de 1.500 m vis-à-vis des habitations, pour les éoliennes de plus de 2,5 MW, ne semble pas pertinente. D'autre part un amendement sénatorial demandant de porter la distance réglementaire de 500 à 1000 m, a été refusé.

Avis du C.E. : La réglementation actuelle est respectée pour toutes les éoliennes.

- Paysage :

Réponse du M.O. : Le projet envisagé est un projet complémentaire aux éoliennes déjà implantées depuis 2007-2008. Ce parc existant a été conçu sous forme de grappe en fonction d'éléments topographiques (collines, vallées,...) et paysager (patrimoine, écran végétal, routes,...). L'implantation des machines de ce projet a donc été pensée de manière à ne pas trancher avec l'implantation initiale. Le parc projeté a été implanté en ligne dans l'objectif de suivre le relief, les lignes de force et limiter l'impact sur le clocher « tors » de Verchin. Les recommandations d'implantation page 226 de l'étude paysagère ont bien été respectées en tenant compte des lignes de force (plateau de Fruges) et de l'axe structurant (RD 343). Ces recommandations évitent les concurrences visuelles et les effets d'écrasement avec les villages à proximité ou encore des effets de saturation.

Avis du C.E. : Il est vrai qu'une pollution visuelle existera, on ne peut l'empêcher à partir du moment où il y a une construction de quelque nature qu'elle soit. Toutefois, le choix de la zone d'implantation des machines, dans la continuité du parc éolien existant et la proximité des zones boisées contribuent à atténuer cette pollution visuelle et à créer une certaine unité. De plus, m'étant rendu dans les villages voisins et notamment Verchin et Equirre, je pense que l'effet visuel sera très diminué du fait de la présence de zones boisées et de la position de ces villages (situés dans un vallon).

- Ecologie :

Réponse du M.O. : L'expertise écologique page 98 de l'étude d'impact, conclut qu'aucun couloir de migration important n'a été mis en évidence. Le pétitionnaire s'est attaché à ne pas s'implanter dans les ZNIEFF. Notre expert en écologie a proposé dans le cadre de documents déposés en Préfecture le 25 mai 2016, la mise en place de réduction et compensation ramenant l'impact résiduel sur la biodiversité à un niveau faible. Le bridage des machines permettra selon l'expert de réduire considérablement l'impact sur les chiroptères. De plus, l'implantation de 2000 m de haies, permettra de créer de nouveaux corridors

écologiques limitant les risques de collision, compensant de surcroît l'impact et favorisant l'activité d'autres espèces dont l'avifaune.

Avis du C.E. : Il est vrai que l'impact sur la faune peut être conséquent, notamment la première année d'utilisation des machines. Mais en général, la faune s'adapte très vite à son nouvel environnement et personnellement j'ai déjà pu constater que les animaux s'approchaient des machines et même certains y prenaient demeure. Je pense que les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire sont satisfaisantes mais qu'il faudra assurer leur suivi de manière à maintenir la biodiversité existante.

- Perturbation télévisuelle et radio :

Réponse du M.O. : Les éoliennes peuvent effectivement perturber les ondes de la télévision hertzienne, mais pas les téléphones portables, la télévision par satellite ou la radio. A ce titre, l'article 112-12 du Code de la construction et de l'habitation impose au perturbateur de rétablir, à ses frais, la réception TV.

Avis du C.E. : Si de telles perturbations survenaient, l'article L.112-12 du Code de la construction et de l'habitation s'appliquera.

- Infrasons :

Réponse du M.O. : Les infrasons sont des phénomènes naturels que l'on trouve partout dès lors qu'il y a un mouvement (machine à laver, moteur de camions,...). Les éoliennes émettent peu d'infrasons. L'ANSES a rappelé dans un avis de 2013 que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.

Avis du C.E. : Dont acte, rappelons seulement que l'infrason est une vibration de même nature que le son mais de fréquence trop basse pour être perçu par l'oreille humaine et que l'ultrason est également une vibration de même nature que le son mais de fréquence trop haute pour être perçu par l'oreille humaine.

- Balisage des machines :

Réponse du M.O. : Afin d'assurer la navigation aérienne, les parcs éoliens doivent respecter depuis le 1^{er} mars 2010 les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes. Cette réglementation prévoit que les éoliennes doivent être dotées d'un balisage lumineux d'obstacle, de jour comme de nuit, et qui doit faire l'objet d'un certificat de conformité délivré par le service technique de l'aviation civile.

Avis du C.E. : Il s'agit d'une simple application de la réglementation à laquelle on ne peut déroger.

- Dévalorisation des biens :

Réponse du M.O. : Une étude a été réalisée par l'Association Climat Energie Environnement sur l'impact des éoliennes sur les biens immobiliers sur une zone de 10 km

autour des parcs éoliens de Widehem, Cormont, la Haute Lys (secteur de Fauquembergues), Valhuon et Fruges. Les résultats sont les suivants sur plus de 10 000 transactions prises en compte : les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de permis de construire, ni de baisse de permis accordés ; la valeur moyenne des maisons vendues chaque année n'a pas connu d'infléchissement observable. Une seconde étude réalisée par un cabinet indépendant pour le compte de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) de septembre 2012 sur la CCCF, conclut que les éoliennes ne font pas baisser la valeur des biens sur un territoire. De plus, la valeur d'un bien est étroitement liée à l'attractivité résidentielle d'un territoire. Les parcs éoliens générant des revenus substantiels pour la collectivité, cela permet la mise en place de services, d'équipements publics, d'infrastructures qui sont de nature à renforcer l'attractivité du secteur.

Avis du C.E. : Renseignements pris auprès de professionnels de l'immobilier (notaires et agences), il s'avère que le marché immobilier sur le secteur de Fruges, déjà impacté par les éoliennes, a suivi la tendance générale de l'immobilier dans la région, sans hausse ni baisse particulière et le volume de transaction n'a pas été influencé en baisse par l'implantation d'éoliennes.

- Agriculture ;

Réponse du M.O. : Le démantèlement d'un parc éolien est prévu et encadré par l'arrêté du 26 août 2011 et l'article R.553-6 du code de l'environnement qui précisent les conditions de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. L'encadrement de fin de vie des éoliennes et les garanties financières à hauteur de 50.000,00 € par aérogénérateur sont mis en place avant la mise en service du projet.

Avis du C.E. : Le démantèlement étant prévu par des dispositions législatives et réglementaires, celui-ci ne doit poser aucun problème.

- Economie ;

Réponse du M.O. : Les composants des machines sont réalisés partout en Europe mais également en France et plus particulièrement dans la région des Hauts de France (ex : usine de Longueil-Sainte-Marie qui construit des mâts, entreprise Mersen,...). Concernant le chantier du parc éolien Fruges 2, les entreprises choisies seront des entreprises locales ou régionales. Pour la maintenance, la commune de Fruges accueille un atelier de maintenance (ENERCON) composé d'une trentaine de techniciens, qui sera amené à évoluer avec l'implantation de nouvelles éoliennes. A Fruges même, sont installées les sociétés OSTWIND, ENERCON, GENERAL ELECTRIC (maintenance), CSO (exploitation), représentant près de 50 emplois.

En l'état actuel de la réglementation, il ne peut y avoir de retombées financières ou d'indemnités compensatoires ni pour la commune limitrophe de la CCCF ni pour la communauté de communes également limitrophe.

Avis du C.E. : Il est un fait certain que l'implantation d'éoliennes ne peut que générer des emplois supplémentaires et des retombées financières pour la communauté de communes et par conséquent d'avantage de services rendus à la population.

III – CONCLUSIONS

Concernant le projet

Le projet de création de la SEPE « Le Bois Arrachis » faisant partie d'un projet de trois SEPE sur la commune de Crépy lui-même inclus dans le projet de Fruges 2 comportant 27 éoliennes est réalisable. Il s'inscrit dans une volonté tant nationale que locale de réduire la pollution atmosphérique, d'atteindre le seuil des 20% d'énergies renouvelables d'ici 2020 et par conséquent de réduire la consommation des énergies fossiles et nucléaires. De par son positionnement, il se trouve dans la continuité du parc de Fruges 1 et son impact visuel sera restreint par le fait de la présence de nombreuses éoliennes dans le secteur et de zones boisées.

Concernant le dossier

Ce dossier comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public sur ce projet et ses conséquences. Les documents présentés étaient rédigés de manière très complète et explicite. Toutefois d'un point de vue matériel, compte tenu que nous sommes dans un projet à démarche écologique, on peut regretter que pour l'enquête publique, chacune des SEPE était concernée par un dossier de 1425 pages dont 85% en format A3 et à 95 % identique pour chacune d'elles !

Concernant l'information du public

L'information du public qui a été faite dans le respect de la législation, a permis aux habitants d'être informés du projet et de l'enquête. Ce projet a fait l'objet de nombreux articles ou informations depuis 2010 et, en outre, lors des journées « grand public » des 5 et 6 juin 2015, il n'a apparemment pas fait l'objet d'une opposition quelconque.

Concernant la contribution publique

La contribution publique a été moyenne. Il est à remarquer que compte tenu de la teneur de la plupart des courriers, une concertation entre certains habitants avait eu lieu notamment ceux de la rue Principale et des rues voisines. Les remarques qui ont été faites reflètent en général les remarques ou les craintes que l'on peut retrouver dans ce genre d'enquête. Il ne m'a pas été porté à connaissance que ce projet ait fait l'objet d'opposition notable avant l'ouverture de l'enquête. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, la majorité de la population semble lui être favorable.

Concernant le mémoire en réponse

Sur les observations qui ont été faites et les thèmes repris, le maître d'ouvrage a apporté à chacun une réponse claire, précise et développée.

Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 10 octobre au 10 novembre 2016 inclus. Le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à la disposition du public à la Mairie de Crépy. Les permanences se sont tenues aux lieux et heures fixés par l'arrêté préfectoral. Aucun incident n'est à relever au cours de cette enquête.

IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu :

- Les articles L.553-1 à L.553-4 du Code de l'Environnement relatifs à l'implantation d'éoliennes ;
- Les articles L. 122-1 à 3 et R122-5 du même code relatifs à l'obligation d'établir une étude d'impact et son contenu ;
- Les articles R. 553-1 à 8 du même code relatifs aux obligations de démantèlement en fin d'exploitation ;
- Les articles R. 421-1 et 20 du code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire pour les éoliennes ;
- L'article 37 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, modifié par l'article 90 de la loi du 12 juillet 1990 (loi Grenelle 2) prévoyant notamment la soumission des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les arrêtés du 26 août 2011 précisant les dispositions et prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation ICPE et soumises à déclaration ICPE ;
- La directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 juin 1985 n°85/327/CEE, modifiée le 3 mars 1997 n°97/11/CEE, concernant l'évaluation des incidences de certains projets privés et publics sur l'environnement ;
- La décision n°E16000184/59 du 09 septembre 2016, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant Mr Marc LEROY en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mr Jean-Paul DELVART en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- L'arrêté n°2016-212 en date du 16 septembre 2016, de Madame la Préfète du Pas de Calais prescrivant l'enquête publique.

Attendu que :

- L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais en date du 16 septembre 2016, du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016, soit pendant 32 jours consécutifs ;
- L'information du public, par voie de presse et d'affichage et autres, a été conforme à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté d'enquête ;

- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public était conforme à la réglementation et qu'il était disponible, avec le registre d'enquête, dans le lieu de permanence, soit la mairie de Crépy, et aux heures normales d'ouverture de ladite mairie ;
- Le commissaire enquêteur a pu assurer normalement ses permanences telles qu'elles étaient fixées par l'arrêté ;
- Le public a pu s'exprimer pleinement ;
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été rendu dans les délais et qu'il a apporté toutes les réponses aux observations du public ;
- Il n'a été relevé aucun incident notable lors de cette enquête.

Considérant que :

- Que les consultations préalables à l'enquête (Ministère de la Défense, Météo France, GRT Gaz, Service de l'exploitation et de la Sécurité Routière, Service des Espaces Naturels et de la Randonnée) ont été favorables ;
- Que la procédure appliquée à l'enquête et son déroulement ont été faites d'une manière régulière et sans incident ;
- Que les différentes délibérations tant communales qu'intercommunales, sont favorables à ce projet ;
- Que le public n'a pas manifesté d'hostilité particulière à ce projet en dehors des revendications inhérentes à un tel projet ;
- Que le projet de parc éolien respecte la réglementation en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- Que l'étude globale du dossier permet une compréhension claire de ce projet et apporte une justification aux avantages écologiques et socio-économiques qui peuvent en résulter ;
- Que l'étude d'impacts et l'étude paysagère, faune, flore et acoustique permet une analyse précise des avantages et inconvénients de ce projet et qu'elle ne fait pas ressortir d'inconvénients majeurs qui pourraient s'opposer à ce projet ;
- Que les seuls inconvénients notables seraient l'impact sonore selon certaines circonstances et l'impact sur la biodiversité mais pour lesquels le pétitionnaire a présenté des mesures compensatoires ;
- Que ce projet respecte le programme de développement des énergies renouvelables dans le cadre des lois du Grenelle II afin d'atténuer les effets du changement climatique et de prévenir et réduire la pollution atmosphérique, ainsi que la consommation des énergies fossiles et nucléaires ;
- Que le projet respecte la réglementation en matière d'éloignement par rapport aux habitations, soit plus de 500 mètres ;
- Qu'il sera peu consommateur de terres agricoles qui seront d'ailleurs restituées en fin de bail ;
- Que l'avis de l'Autorité environnementale n'a pas évoqué d'opposition majeure à ce projet ;

- Que la démarche globale du promoteur sur le potentiel éolien dans ce secteur géographique a tenu compte des possibilités de raccordement aux réseaux électriques, de l'accessibilité relativement aisée, de la prise en compte des paysages, des monuments historiques, des sites remarquables ou protégés notamment par une stratégie d'éloignement des éoliennes tout en les intégrant dans le parc existant.

Pour toutes ces raisons, j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation présentée par la société OSTWIND INTERNATIONAL d'exploiter une Société d'Exploitation d'un Parc Eolien dénommé « SEPE Le Bois Arrachis » sur le territoire de la commune de Crépy, assorti des deux recommandations suivantes :

- Vérification régulière de l'impact sonore après la mise en service des éoliennes afin de mettre éventuellement en place le plan de bridage des éoliennes proposé par le pétitionnaire ;
- Assurer le suivi des mesures compensatoires proposées par OSTWIND concernant la biodiversité.

Delettes le 08 décembre 2016

Marc LEROY

Commissaire enquêteur

